



## - FLASH PAC BIO -

### Mise en œuvre des mesures CAB et MAB en 2020

*En l'état de nos connaissances au 20 mars 2020*

*2020 est la dernière année de l'actuelle programmation de la Politique Agricole Commune (PAC). Avant la prochaine programmation, une transition va s'opérer, dont on ne connaît aujourd'hui ni la durée, ni les contours précis. Il est toutefois certain que cette transition s'avèrera contrainte budgétairement parlant.*

*Cependant, la volonté des partenaires est de maintenir la dynamique engendrée par le Pacte d'Ambition Régionale pour l'Agriculture Biologique 2017-2020. Il s'agit également de permettre, pour 2020 et 2021, des engagements de mesures surfaciques et d'autres mesures telles que la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA), le pastoralisme ou le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE).*

*Afin de ne pas trop pénaliser budgétairement les années 2021 et suivantes, il est nécessaire de réajuster l'ensemble des dispositifs dès 2020. Concernant la Bio, le Pacte Bio est largement préservé, seuls quelques ajustements sont effectués.*

**ATTENTION** : suite à l'épidémie de COVID19, un report de la télédéclaration est prévu jusqu'au 15 juin 2020. Cependant, les engagements en agriculture biologique auprès de l'organisme certificateur et de l'Agence Bio devront être réalisés avant le 15 mai 2020 pour que l'aide soit validée sur la campagne 2020 (la date du 15 mai doit être incluse dans la période de validité mentionnée sur le certificat et l'attestation remise par l'organisme certificateur).

# Les modalités retenues pour la campagne 2020

## 1. LES CONTRATS CAB et MAB EN COURS

**Ce sont des contrats dont la 1<sup>ère</sup> année d'engagement en BIO CAB ou MAB est 2016, 2017, 2018 ou 2019.**

Ces contrats sont **poursuivis et payés à hauteur des plafonds notifiés** aux agriculteurs par la DDT. Les courriers sont disponibles sur Télépac : Rubrique Mes Données et Documents/ Campagne (celle de la 1<sup>ère</sup> demande)/ Courriers : Décision d'engagement MAEC Bio

## 2. LES PROLONGATIONS DE CONTRATS CAB ET MAB EN 2020

**Ce sont les contrats dont la 1<sup>ère</sup> année d'engagement en BIO CAB ou MAB est 2015.**

**Il n'y a plus de nouveaux contrats de 5 ans MAINTIEN BIO engagés en 2020.**

Les contrats de 5 ans existants (CAB ou MAB) se terminant en 2019 peuvent **être prolongés en 2020 pour un an** par un contrat d'aide au maintien (MAB).

Pour une demande de prolongation en 2020, les conditions sont les suivantes :

- **PLANCHER d'aide MAB 2020 = 3 500 € par exploitation**
- **PLAFOND d'aide MAB 2020 = 6 000 € par exploitation**

La transparence GAEC s'applique sans limite de nombre d'associés.

De part la mise en place de ce plancher, les agriculteurs mixtes, qui pouvaient bénéficier de 1500 € d'aides MAB bio, ne seront plus bénéficiaires de la mesure.

La dérogation permettant de bénéficier du montant d'aides « **cultures annuelles** » pour les prairies à base de légumineuses ne sera pas possible puisque le contrat n'est que d'un an.

La prolongation ne peut être effective qu'à numéro de pacage identique entre 2019 et 2020. Ainsi, les transferts de contrat entre 2019 et 2020 ne sont pas possibles. Le ministère a indiqué que ce point ne peut être remis en cause pour différentes raisons techniques mais surtout réglementaires. Toutefois, le régime de transition devrait ouvrir des perspectives de résolution de ce sujet pour la campagne 2021 et suivantes.

De ce fait, il n'y a pas de contrat MAB d'un an possible pour les changements de pacage entre 2019 et 2020 si l'engagement initial en MAB ou CAB a été fait en 2015. Pour les cas d'installation avec reprise d'exploitation confrontés à cette impossibilité, ils seront traités au cas par cas par la Région. La déclaration PAC doit se faire normalement en demandant la MAB afin que nous puissions traiter le dossier avec tous les éléments.

### 3. LES NOUVEAUX CONTRATS CAB et MAB

Ce sont des contrats dont la 1<sup>ère</sup> année d'engagement en BIO CAB ou MAB est 2020.

#### Aides à la conversion bio (CAB)

Les **contrats CAB sur 5 ans sont maintenus et les plafonds restent inchangés : PLAFOND par an par exploitation pour la mesure :**

- **18 000 € pour le cas général**
- **20 000 € en zone à enjeu eau**
- **21 000 € pour les Nouveaux Installés**

Les modalités d'attribution des aides sont conservées.

La transparence des GAEC s'applique sans limite de nombre d'associés.

**Il est donc possible d'avoir un contrat CAB de 5 ans engagés en 2020** (voir CAS 1 ci-dessous).

#### Aides au maintien bio (MAB)

**Ces nouveaux MAB ne concernent que les rares exploitations dont du parcellaire passe directement en AB en 2020** (dérogation pour réduction de conversion délivrée par l'organisme certificateur) **et qui n'ont pas bénéficié d'aides CAB ou MAB depuis au moins 5 ans.**

**Ces parcelles directement passées en AB ne sont pas éligibles à la MAB pour la campagne 2020. Ce point pourra évoluer en 2021 grâce au règlement de transition.**

### 4. CREDIT D'IMPOT EN 2020 (demande sur les revenus 2019)

Le crédit d'impôt est de 3 500 € pour les exploitations dont le chiffre d'affaires bio est supérieur à 40 % du chiffre d'affaires global. La transparence GAEC s'applique dans la limite de 4 associés. Il est demandé en année N sur les revenus N-1. Les aides PAC Bio de l'année antérieure (CAB ou MAB) cumulées au crédit d'impôt de l'année en cours ne peuvent pas dépasser 4 000 €.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2079-bio-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-lagriculture-biologique>

### 5. QUELQUES CAS POUR ILLUSTRER

#### **CAS 1 : Je convertis des parcelles en AB en 2020.**

Je peux demander des aides CAB selon les mêmes modalités qu'en 2019.

#### **CAS 2 : Je suis en cours de contrat BIO Maintien ou Conversion** (demande d'aides MAB ou CAB effectuée en 2016, 2017, 2018 ou 2019).

Mon contrat est poursuivi selon les modalités de plafond acté dans le contrat.

#### **CAS 3 : J'ai demandé les aides conversion CAB ou MAB en 2015**

=> mon contrat CAB ou MAB s'est terminé en 2019.

Je peux bénéficier d'une prolongation de mon contrat vers une MAB de 1 an si je n'atteins pas déjà le plafond MAB avec d'autres contrats MAB en cours.

Je peux arrêter et ne pas prolonger mon contrat BIO sans pénalité.

#### **CAS 4 : J'ai demandé les aides conversion CAB ou MAB en 2015**

=> mon contrat s'est terminé en 2019 et je pars à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou je souhaite vendre un îlot avec une aide bio à mon voisin.

J'arrête mon contrat sans pénalité mais mon repreneur ne pourra pas en solliciter un de son côté (non continuité de la mesure car n° de pacage différent).

#### **CAS 5 : Je suis mixte. Je demandais 1 500 € d'aides maintien en 2019.**

Je ne serai plus payé pour une demande inférieure à 3 500 €.

Si mes recettes bio sont supérieures à 40 %, je peux demander le crédit d'impôt :

- En 2020 = 2 500 € de CI (1 500 € MAB en 2019 + 2500 € CI 2020 = 4000 €)
- En 2021 = 3 500 € de CI (0 € de MAB en 2020)

#### **CAS 6 : J'ai un double contrat BIO MAB et CAB.**

Mon contrat maintien souscrit en 2015 s'est terminé en 2019 (je touchais 3000 € de maintien pour 5 ha de vergers) et j'ai souscrit une CAB en 2018 (16 500 € d'aide pour 55 ha de Grandes Cultures en conversion) car j'ai acheté de nouvelles terres en conventionnel.

En 2019, j'ai perçu : 3000 € (MAB) + 16 500 € (CAB) = 19 500 € d'aide bio

En 2020, je ne toucherai plus d'aide MAB car le montant demandé pour la prolongation du contrat MAB est inférieur au plancher. Et je ne pourrai pas le compenser par du crédit d'impôt car j'ai déjà plus de 4 000 € d'aides bio.